

No. 38708

**United States of America
and
France**

Memorandum of understanding between the Department of Energy of the United States of America and the French Commissariat à l'énergie atomique for the exchange of energy information. Washington, 20 and 22 July 1987

Entry into force: *22 July 1987 by signature, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 1 August 2002*

**États-Unis d'Amérique
et
France**

Mémorandum d'accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et le Commissariat à l'énergie atomique de la France relatif à l'échange d'informations en matière d'énergie. Washington, 20 et 22 juillet 1987

Entrée en vigueur : *22 juillet 1987 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE DEPARTMENT
OF ENERGY OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
FRENCH COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE FOR THE EX-
CHANGE OF ENERGY INFORMATION

Whereas the Department of Energy (DOE) of the United States of America and the French Commissariat a l'Energie Atomique (CEA) (hereinafter referred to collectively as the Parties);

Recognizing their mutual interest in making more efficient use of conventional energy sources and in developing new sources of energy and desiring to accelerate the achievement of these objectives through an orderly exchange of energy related information;

Have agreed on the following arrangements:

Article 1. Objectives and Scope of Exchange

The objective of cooperation under this Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as the "MOU") is to establish for the mutual benefit of the Parties a reasonably balanced exchange of energy information to complement energy research and development activities in their respective countries. This exchange shall include scientific and technical information on completed energy research and development projects, energy research and development projects in progress, energy-related factual and numeric data, and information science and systems research.

Article 2. Obligations of the Parties

Pursuant to this MOU, the Parties agree to cooperate as follows:

A. Energy Literature

(1) The Parties shall exchange information on published or issued energy literature in their respective countries. This information shall include research summaries (abstracts), subject indexing, subject classification and bibliographic description in accordance with international rules and format. The information shall be exchanged monthly in machine-readable form. Energy literature includes, but is not limited to, that published in books, journals, articles, conference papers and proceedings, theses, patents, and reports.

(2) DOE shall provide the CEA with one copy insofar as possible of U.S.-produced energy reports in microfiche form or as hardcopy.

(3) CEA shall provide DOE with a copy (if available) or an availability notice of all non-conventional energy literature published or issued in its country.

(4) The exchange of information may be realized partly or totally within the framework of international cooperative ventures, e.g., within an Implementing Agreement of the International Energy Agency, which, however, will not impair this bilateral agreement.

B. Reference Journals

(1) DOE shall provide to the CEA complete sets of published abstract journals and bibliographies prepared by DOE.

(2) CEA shall provide to DOE one copy of energy bibliographies prepared by CEA and sample copies of new periodicals published in France dealing with energy.

C. Energy-Related Numeric and Factual Data

The Parties may also exchange energy-related numeric and factual data. Specific cooperative ventures or exchanges shall be documented and appended to this MOU.

D. Information Science and Systems Research

The Parties shall cooperate in developing common formats, terminology and other tools for numeric and factual data storage and exchange and shall keep one another informed as to their current activities in this area. Specific cooperative ventures shall be documented and appended to this MOU.

Article 3. Principals Governing this Exchange

The Parties shall observe the following principles in conducting the information exchange under this Memorandum of Understanding:

(A) No proprietary information shall be exchanged.

(B) Machine-readable information transmitted shall be in an internationally accepted format.

(C) Information exchanged by the Parties under this MOU shall not be transmitted to third Party nations without receipt of written authorization to do so by the originating Party.

(D) In the event a Party to this MOU does give such information to a third Party nation, prompt notification shall be sent to the Party which supplied it.

(E) With reference to the databases created from this information:

(1) It is understood that rights to the databases can be acquired by third Party nations only through contribution of similar information to the databases in an amount to be mutually agreed upon by the Parties to this Memorandum and the third Party nation.

(2) Each Party may retain ownership and copyright on the input contributed.

(3) Each Party has the exclusive right to utilize the database within its national boundaries in any manner and for any purpose.

Article 4. Management and Execution

To supervise the execution of this Memorandum of Understanding, DOE and the CEA have named, respectively, the DOE Office of Scientific and Technical Information and the Coordonateur de l'Information Scientifique et Technique as Coordinators. At the conclusion of the first year of the exchange, the Coordinators shall evaluate the program and consider any necessary adjustments. At their discretion, the Coordinators may name correspondents to carry out day-to-day management of the cooperation.

Article 5. Warranty

Information transmitted by one Party to the other Party under this MOU shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article 6. Legal and Legislative Provisions

Cooperation under this MOU shall be in accordance with the laws and regulations of the respective countries of the Parties. All questions during its term shall be settled by the Parties by mutual agreement. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations under this MOU is subject to the availability of appropriated funds.

Article 7. Duration and Termination

(A) This MOU shall enter into force upon the latter date of signature and, subject to paragraph (B) of this Article, shall continue for a five (5) year period. This MOU may be amended or extended subject to written agreement by the Parties.

(B) Either Party may terminate its participation in this MOU at its discretion upon twelve (12) months' advance notification in writing to the other Party.

Done in duplicate

For the United States Department of Energy:

DAVID B. WALLER

Assistant Secretary for International Affairs and
Energy Emergencies

(Date) 7/22/87

For the French Commissariat à l'Energie Atomique

DANIEL CHAVARDES

Nuclear Attache, Embassy of France

(Date) 7/20/1987

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE COMMISSARIAT FRANÇAIS À
L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

Attendu que le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique (DOE) et le Commissariat français à l'énergie atomique (CEA) (ci-après dénommés collectivement les " Parties ");

Reconnaissant qu'ils ont l'un et l'autre intérêt à tirer plus efficacement parti des sources d'énergie classiques et à développer de nouvelles sources d'énergie et désireux d'accélérer la réalisation d'un tel objectif moyennant un échange ordonné d'informations en matière d'énergie;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objectifs et portée des échanges

L'objectif de la coopération instituée par le présent Mémoire d'accord (ci-après dénommé le " Mémoire ") est de procéder dans l'intérêt mutuel des Parties à des échanges raisonnablement équilibrés d'informations en matière d'énergie pour compléter les activités de recherche et de développement réalisées dans ce domaine dans leurs pays respectifs. Ledit échange portera sur des informations scientifiques et techniques relatives à des projets de recherche et de développement en matière d'énergie menés à bien ou en cours, des données factuelles et numériques portant sur l'énergie et les recherches en matière de sciences de l'information et de systèmes d'information.

Article 2. Obligations des Parties

Conformément au présent Mémoire, les Parties conviennent de coopérer entre elles comme suit :

A. Documentation

1. Les Parties échangeront des informations sur la documentation publiée ou parue dans leurs pays respectifs. Les documents fournis -- résumés analytiques, index par sujets, classifications-matière et descriptions bibliographiques notamment -- devront être conformes aux règles et formats internationaux. Les informations seront échangées sur une base mensuelle sous forme exploitable par machine. La documentation relative à l'énergie comprendra, sans que cette liste soit limitative, les écrits parus dans des ouvrages et revues, des articles, des documents présentés à l'occasion de congrès et des communications faites devant ces congrès, des thèses, des brevets et des rapports.

2. Dans la mesure du possible, le DOE remettra au CEA un exemplaire des rapports produits par les États-Unis en matière d'énergie sous forme de microfiche ou sur papier.

3. Le CEA communiquera au DOE un exemplaire (si disponible) ou une notice de disponibilité de toute la documentation publiée ou parue dans son pays au sujet de l'énergie non conventionnelle.

4. Les échanges d'information pourront s'effectuer en tout ou en partie dans le cadre de projets internationaux de coopération, c'est-à-dire dans le cadre d'un accord de mise en oeuvre conclu sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie, qui toutefois n'affectera pas le présent Accord bilatéral.

B. Revues de référence

1. Le DOE transmettra au CEA des séries complètes consacrées à des résumés analytiques de revues et de bibliographies établies par le DOE.

2. Le CEA fournira au DOE un exemplaire des bibliographies établies par le CEA en matière d'énergie et des exemplaires de nouveaux périodiques publiés en France et traitant l'énergie.

C. Représentation numérique et factuelle des données

Les Parties pourront également échanger des données numériques et factuelles dans le domaine de l'énergie. Les documents se rapportant à des projets spécifiques de coopération ou des échanges spécifiques seront exposés dans des annexes au présent Mémoire.

D. Sciences de l'information et recherche en matière de systèmes d'information

Les Parties coopéreront à la mise au point de formats, de terminologie et autres outils communs d'emmagasinage et d'échange des données numériques et factuelles et se tiendront mutuellement au courant de leurs activités dans ce domaine. Les documents se rapportant à des projets spécifiques de coopération seront exposés dans des annexes au présent Mémoire.

Article 3. Principes régissant l'échange d'informations

En s'acquittant des échanges d'informations conformément au présent Mémoire, les Parties respecteront les principes suivants :

A. Il ne sera échangé aucune information exclusive;

B. Les informations exploitables sur machine seront transmises dans un format internationalement accepté;

C. Les informations échangées par les Parties conformément au présent Mémoire ne seront transmises à des pays tiers qu'avec l'autorisation écrite de la Partie d'origine;

D. Au cas où une Partie au présent Mémoire transmet de telles informations à un pays tiers, la Partie qui a fourni les informations en sera informée sans retard;

E. S'agissant des bases de données créées à partir des informations fournies :

1. Il est entendu que les droits aux bases de données peuvent être acquis par des pays tiers dans la mesure seulement où ceux-ci fournissent des informations similaires aux bases de données dans une quantité qui sera mutuellement convenue par les Parties et ledit pays tiers;

2. Chaque Partie pourra retenir la propriété de l'apport fourni et le droit d'auteur qui s'y attache;

3. Chaque Partie détient le droit exclusif d'utiliser la base de données à l'intérieur de ses frontières nationales de la manière et aux fins qu'il entend.

Article 4. Gestion et exécution

Le DOE et le CEA ont désigné respectivement le Bureau des renseignements scientifiques et techniques du DOE et le Coordonnateur de l'information scientifique et technique en tant que coordonnateurs chargés de superviser l'exécution du présent Mémoire. À l'expiration de la première année des échanges, les coordonnateurs évalueront le programme et examineront tous ajustements nécessaires. Les coordonnateurs pourront à leur discrétion désigner des correspondants qui s'acquitteront de la gestion au jour le jour de la coopération.

Article 5. Garantie

Les informations transmises par une Partie à l'autre conformément au présent Mémoire seront exactes dans toute la mesure où la Partie qui transmet les informations en sera assurée, la Partie qui transmet l'information ne garantissant pas que les informations conviennent à un usage particulier ou une application particulière par la Partie qui recevra ces informations ou par toute autre tierce partie.

Article 6. Dispositions juridiques et législatives

La coopération prévue en vertu du présent Mémoire sera conforme aux lois et règlements des pays respectifs des Parties. Toutes questions qui pourraient se poser pendant la durée du Mémoire, seront réglées par accord mutuel entre les Parties. Il est entendu que les Parties ne pourront mener leurs obligations conformément au présent Mémoire que si les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 7. Durée et expiration

A. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de la dernière des signatures et, sous réserve du paragraphe B du présent article, demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans. Le Mémoire pourra être modifié ou prorogé par accord écrit entre les Parties.

B. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémoire à sa discrétion moyennant un préavis écrit de douze (12) mois donné à l'autre Partie.

Fait en double exemplaire

Pour le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique :

DAVID B. WALLER

Secrétaire adjoint aux affaires internationales et
aux situations d'urgence en matière d'énergie

Date: 7/22/1987

Pour le Commissariat français à l'énergie atomique :

DANIEL CHAVARDES

Attaché aux questions nucléaires

Ambassade de France

Date : 7/20/1987